

**ANNEXE 6 - DISPOSITIONS RELATIVES A L'IMPLANTATION DE L'INSTALLATION
DANS LA ZONE ECONOMIQUE EXCLUSIVE**

Note à l'attention des Candidats :

Comme cela est indiqué dans le Cahier des Charges, l'Autorisation sera le cas échéant délivrée au Producteur en application des, et conformément aux, dispositions de l'Ordonnance de 2016 et du Décret de 2013.

Elle comprendra les dispositions prévues par les textes précités, dans leur version en vigueur à la date de délivrance de l'Autorisation. En outre, l'Autorisation comprendra également, dans le respect des règles internationales et de la législation et de la réglementation applicables à la date de délivrance de l'Autorisation, les dispositions figurant dans la présente Annexe 6, de nature à préciser certaines modalités de réalisation du Projet dans la zone économique exclusive, les obligations du Producteur à ce titre ainsi que les modalités selon lesquelles il pourra être mis fin de manière anticipée, le cas échéant, à l'Autorisation.

La présente Annexe 6 contient uniquement les dispositions de l'Autorisation qui seront relatives à l'implantation de l'Installation dans la zone économique exclusive, sans préjudice des modifications apportées par le représentant de l'Etat à la suite de la procédure d'instruction, notamment concernant la durée de l'Autorisation. L'Autorisation pourra comporter les éléments supplémentaires prévus à l'article 12 du Décret de 2013.

L'ordre et la numérotation des titres et articles dans la présente Annexe présentent un caractère indicatif et seront le cas échéant modifiés au stade de la délivrance de l'Autorisation.



TITRE 1 Objet, nature de l'activité faisant l'objet de l'Autorisation

Article 1.1 Objet et identification

L'Autorisation a pour objet d'autoriser l'occupation, par le Producteur, du Périmètre situé au sein de la zone économique exclusive pour l'implantation, l'exploitation, la maintenance et le Démantèlement de l'Installation, et d'en fixer les conditions d'utilisation.

L'Autorisation est délivrée pour une durée prévisionnelle de quarante (40) ans. La durée réelle de l'Autorisation sera fixée par l'autorité administrative à l'issue de son instruction, conformément aux dispositions du Décret de 2013.

Le Périmètre objet de l'Autorisation est inclus dans la zone indiquée dans l'Annexe 1 du Cahier des Charges.

Article 1.2 Nature

Le Producteur est réputé bien connaître la consistance du Périmètre, en particulier à partir de l'état des lieux de référence, notamment sous-marin, visé à l'Article 3.1 ci-dessous, et ne peut former aucune réclamation envers l'État sur ce fondement.

Le Producteur est propriétaire des installations et équipements de production d'électricité qu'il implante sur le Périmètre.

L'Autorisation est personnelle et le Producteur ne peut transférer partiellement ou totalement l'Autorisation que pour la durée de l'Autorisation restant à courir, et après accord préalable du préfet maritime, conformément à l'article 14 du Décret de 2013.



TITRE 2 Conditions générales

Article 2.1 Obligations générales du Producteur

1. Le Producteur, du fait de sa qualité de maître d'ouvrage, est tenu de se conformer aux prescriptions qui lui sont adressées par les autorités compétentes, conformément à la réglementation existante, notamment relatives à la conservation de la zone économique exclusive, à la sécurité maritime et à la signalisation maritime.

Ces mesures n'ouvrent droit à aucune indemnité de l'État au profit du Producteur.

2. Le Producteur prend les dispositions nécessaires pour donner, en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État, sous réserve que ces derniers se conforment aux dispositions de sécurité imposées à tous les intervenants.

3. Le Producteur répond des risques liés à l'occupation du Périmètre par lui ou ses prestataires en vue de la réalisation de l'Installation, et notamment des risques liés aux ouvrages, constructions, installations s'y trouvant et lui appartenant.

4. Tous les frais de premier établissement, de modification et d'entretien du Périmètre relatifs à la localisation de l'Installation, aux travaux ou à l'exploitation de l'Installation ainsi que ceux liés à la sécurité maritime, à l'enlèvement des divers matériaux et au Démantèlement sont à la charge du Producteur.

Article 2.2 Autres occupations ou usages autorisés dans ou à proximité immédiate du Périmètre

1. L'Autorisation ne fait pas obstacle à l'autorisation d'autres occupations par le préfet maritime, dans le Périmètre ou à proximité immédiate du Périmètre, sous réserve de la compatibilité desdites occupations avec l'objet de l'Autorisation.

Une occupation est considérée comme compatible avec l'objet de l'Autorisation si elle n'affecte pas significativement et défavorablement les conditions de la conception, l'implantation, la production, l'exploitation, la maintenance ou le Démantèlement de l'Installation, notamment au regard des délais de réalisation des travaux, de la quantité d'électricité produite ou du respect des exigences relatives à la sécurité maritime.

Lorsqu'il est saisi par un tiers d'une demande d'occupation dans le Périmètre ou à proximité immédiate du Périmètre, le préfet maritime en informe le Producteur. Le Producteur dispose alors d'un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la notification du préfet maritime pour rendre son avis sur le caractère compatible ou incompatible de l'occupation, et, le cas échéant, faire part au préfet maritime des conditions qu'il estime nécessaires pour assurer la compatibilité de l'occupation avec l'objet de l'Autorisation.

Le Producteur peut, dans ce délai, demander au préfet maritime des informations complémentaires pour lui permettre d'apprécier pleinement les conditions techniques de l'occupation projetée. Le préfet maritime tient compte des observations du Producteur et prend une décision dûment motivée d'octroi ou de refus de l'autorisation.

Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas en cas d'urgence liée à la survenance d'un cas de force majeure, ou à un impératif d'ordre public, de sécurité ou de défense nationale. L'État fait toutefois ses meilleurs efforts pour limiter les conséquences de telles occupations pour l'implantation, la production, l'exploitation, la maintenance ou le Démantèlement de l'Installation.

Est réputée compatible l'occupation du Périmètre par les Ouvrages de Raccordement ainsi que par tout projet éolien en mer et ses ouvrages de raccordement correspondants au sein de la zone de 500 km²

définie dans la décision du 4 décembre 2020 consécutive au débat public portant sur un projet éolien en mer au large de la Normandie et son raccordement.

2. L'Autorisation ne fait pas obstacle à d'autres usages n'entraînant pas d'occupation dans le Périmètre ou à proximité immédiate du Périmètre, dès lors que ces usages respectent la réglementation en vigueur et les mesures prescrites par les autorités compétentes et sont compatibles, au sens du paragraphe 1 ci-dessus, avec l'objet de l'Autorisation.

3. Lorsqu'il apparaît qu'une occupation mentionnée au paragraphe 1 ci-dessus devient incompatible avec l'objet de l'Autorisation ou que des usages mentionnés au paragraphe 2 ci-dessus créent un risque pour l'intégrité de l'Installation ou du Périmètre, l'État, saisi le cas échéant par le Producteur, fait ses meilleurs efforts pour prévenir ou faire cesser ces risques.

Article 2.3 Prestataires et partenaires

1. Le Producteur peut, pour la durée de l'Autorisation, confier à des prestataires la réalisation, l'utilisation ou la gestion de tout ou partie de ses ouvrages, constructions ou installations liés à l'objet de l'Autorisation. Il demeure personnellement responsable à l'égard de l'État de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose l'Autorisation.

2. Le Producteur transmet au préfet maritime tous les contrats dont l'exécution est susceptible d'avoir une incidence sur le calcul de l'indemnité due en cas d'éventuelle abrogation de l'Autorisation pour motif d'intérêt général, ainsi que leurs modifications et avenants successifs, au plus tard trente (30) jours après leur signature, sous format électronique, en version PDF et Word ou équivalent. Si ces contrats ne sont pas rédigés en langue française, le Producteur transmet simultanément une traduction en langue française. Le cas échéant, pour ce qui concerne les annexes des contrats particulièrement volumineuses et n'ayant pas par elles-mêmes d'incidence sur le calcul de l'indemnité due en cas d'abrogation de l'Autorisation pour motif d'intérêt général, ces délais peuvent être étendus sur demande justifiée du Producteur et décision du préfet maritime.

Article 2.4 Responsabilité - Travaux

Le Producteur ne peut élever contre l'État aucune réclamation liée au trouble résultant soit de mesures temporaires de protection de l'ordre public ou du Périmètre, soit de travaux exécutés par l'État ou pour le compte de ce dernier dans le Périmètre, pour autant que ces travaux soient entrepris dans un intérêt public, constituent une opération d'aménagement conforme à la destination du Périmètre et soient exécutés dans les règles de l'art.

Sauf en cas d'urgence liée à la survenance d'un cas de force majeure ou à un impératif d'ordre public, de sécurité ou de défense nationale, lorsque l'État envisage de réaliser des travaux dans le Périmètre, le préfet maritime consulte le Producteur dans un délai raisonnable, adapté à la nature des travaux, d'une durée minimale de deux (2) mois, pour déterminer le calendrier et les modalités d'exécution desdits travaux en vue d'en limiter les conséquences pour l'implantation, la production, l'exploitation, la maintenance ou le Démantèlement de l'Installation.

Article 2.5 Responsabilité du Producteur - assurances

1. Le Producteur prend à sa charge toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison (i) de la localisation de l'Installation, (ii) des travaux ou (iii) de l'exploitation de l'Installation.

Le Producteur garantit l'État contre les recours des tiers formés à raison (i) de la localisation précise de l'Installation au sein du Périmètre retenu pour la Procédure de Mise en Concurrence, (ii) des travaux ou (iii) de l'exploitation de l'Installation.

2. Nonobstant les dispositions de l'Article 3.7 ci-dessous, le Producteur souscrit, ou fait souscrire par ses prestataires, les assurances qu'il estime adéquates pour couvrir les risques de dommage à la zone économique exclusive, de pollution ou d'atteinte à l'environnement sur la durée de l'Autorisation. Le Producteur prend les dispositions nécessaires pour que l'État soit assuré additionnel ou bénéficiaire additionnel de toutes les polices d'assurances qui portent sur l'un de ces risques, jusqu'au complet Démantèlement.

À ce titre, chaque police conservera des caractéristiques analogues pendant la période précitée, quel que soit le nombre de renouvellement ou de reconduction. Le dimensionnement des exclusions, franchises, limites et sous-limites devra être mis à jour en tenant compte notamment de l'évolution dans le temps de la valeur des sinistres majeurs couverts.

Article 2.6 Sanctions

Sans préjudice des sanctions le cas échéant applicables au titre du Cahier des Charges, les manquements du Producteur au titre de l'Autorisation ou des dispositions qui la régissent sont sanctionnés conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables à la zone économique exclusive.



TITRE 3 Exécution des travaux, exploitation et entretien de la zone économique exclusive

Article 3.1 État des lieux

L'état des lieux de référence, notamment sous-marin, correspond à l'état initial figurant au dossier de demande d'Autorisation, le cas échéant mis à jour par le Producteur avant le démarrage des travaux.

Article 3.2 Planification des travaux

Six (6) mois avant le démarrage des travaux de construction de l'Installation, le Producteur transmet au préfet maritime un calendrier prévisionnel détaillé des travaux envisagés, et le cas échéant la mise à jour du dossier de précisions techniques annexé à l'Autorisation.

Sous peine d'abrogation de l'Autorisation dans les conditions prévues à l'Article 4.3 ci-dessous, le Producteur doit avoir démarré les travaux de construction de l'Installation dans un délai de trois (3) ans à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

(i) la date à laquelle la décision de la Commission européenne déclarant l'aide d'Etat notifiée au titre du Projet compatible avec les règles européennes relatives aux aides d'Etat a été obtenue et purgée de tout recours ;

(ii) la date à laquelle les décisions ou actes suivants ont été délivrés et sont purgés de recours :

- l'Autorisation ;
- la décision de désignation du Lauréat prise conformément à l'article R. 311-23 (applicable par renvoi de l'article R. 311-25-15) du code de l'énergie ;
- tout autre acte ou décision directement lié au Projet, sous réserve de l'accord du préfet maritime et à condition qu'il soit dûment démontré par le Producteur que l'absence de délivrance ou de conclusion de ces actes ou décisions, ou l'exercice d'un recours contre ceux-ci, est de nature à empêcher le démarrage des travaux de construction de l'Installation.

Sans préjudice des dispositions de l'alinéa qui suit, le préfet maritime peut, sur justification apportée par le Producteur, proroger le délai pour une durée n'excédant pas un (1) an.

Le Producteur peut également invoquer un cas de suspension ou de prolongation du délai de trois (3) ans mentionné au deuxième alinéa du présent article, c'est-à-dire un événement dont le Producteur démontre (a) que ledit événement affecte défavorablement et significativement le démarrage des travaux de construction de l'Installation, (b) que ledit événement est hors de son contrôle et ne résulte pas d'un manquement à l'une de ses obligations au titre de l'Autorisation, et (c) qu'il a mis en œuvre tous les moyens à sa disposition ou qui auraient raisonnablement dû l'être pour prévenir la survenance et limiter les conséquences dudit événement, étant précisé que les événements suivants constituent notamment des cas de suspension ou de prolongation, dès lors que les conditions mentionnées aux (a) à (c) ci-dessus sont réunies (sans préjudice des précisions apportées ci-après pour chacun des cas concernés) :

- les retards, l'absence ou les difficultés d'exécution des travaux de raccordement réalisés par le Gestionnaire du RPT ou ses prestataires (en ce inclus le Poste en Mer) ;
- les troubles à l'ordre public, qui ne sont pas imputables au Producteur et qui rendent impossible le démarrage des travaux de construction de l'Installation.

Lorsqu'il entend invoquer un cas de suspension ou de prolongation du délai de trois (3) ans mentionné au présent Article, le Producteur en informe immédiatement le préfet maritime en précisant la nature de l'événement, ses conséquences et les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre pour en atténuer les

effets. Il accompagne sa demande des pièces justificatives nécessaires (notamment en ce qui concerne le respect des conditions mentionnées aux (a) à (c) ci-dessus).

Le préfet maritime notifie au Producteur, au plus tard deux (2) mois à compter de sa saisine, sa décision quant au bien-fondé de la demande de suspension ou de prolongation.

Si le Producteur a aggravé, par action ou omission, les conséquences d'un tel événement, il n'est fondé à l'invoquer que dans la mesure des effets que l'événement aurait provoqués si cette action ou omission n'avait pas eu lieu.

La survenance d'un événement constituant un cas de suspension ou de prolongation n'ouvre droit, pour le Producteur, à aucune indemnisation, quelle qu'en soit la forme, au titre de l'Autorisation.

Les travaux de construction de l'Installation sont considérés comme ayant démarré à compter de la date, définie comme la « **Date de Démarrage des Travaux** », à laquelle le Producteur a transmis au préfet maritime copie du premier ordre de service ou bon de commande notifié à l'un de ses prestataires pour une des réalisations principales.

Article 3.3 Mesures préalables au démarrage des travaux

Six (6) mois avant le démarrage des travaux, en vue de la saisine de la commission nautique compétente, le Producteur transmet au préfet maritime le calendrier prévisionnel détaillé des travaux envisagés prévu au premier alinéa de l'Article 3.2 ci-dessous, lequel précisera notamment les techniques de pose et de protection des différents composants de l'Installation.

Au minimum dix (10) jours calendaires avant la Date de Démarrage des Travaux, le Producteur informe le préfet maritime de son intention de les débiter.

Article 3.4 Déroulement des travaux

Le Producteur transmet au préfet maritime, au plus tard un (1) mois après la fin de chaque trimestre, un point d'avancement trimestriel du chantier ainsi que les mises à jour du planning général d'ordonnancement des travaux et, le cas échéant, les mises à jour du dossier de précisions techniques figurant en annexe à l'Autorisation.

Le Producteur doit transmettre au préfet maritime, dans un délai maximum de deux (2) mois après la Date Effective de Mise en Service, un plan de récolement précis localisant l'ensemble des ouvrages faisant l'objet de l'Autorisation.

Toute découverte de biens culturels maritimes gisant à la surface des fonds sous-marins ou enfouis devra être signalée sans délai au département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines du ministère en charge de la culture et à la direction départementale des territoires et de la mer du Nord.

Article 3.5 Exécution des travaux

Les travaux sont réalisés par le Producteur conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables, aux règles de l'art et aux conditions générales présentées dans le dossier de précisions techniques annexé à l'Autorisation.

Au moins trois (3) mois avant la mise en œuvre d'une modification significative des travaux tels qu'ils sont présentés dans le dossier de précisions techniques, le Producteur transmet au préfet maritime un dossier de précisions techniques mis à jour.

Par exception, en cas d'urgence motivée par la sécurité des personnes ou des biens, dûment justifiée par le Producteur, ce dernier procède immédiatement, sous sa responsabilité, aux travaux rendus nécessaires par la situation d'urgence et en informe le préfet maritime dans les plus brefs délais.

Toute difficulté rencontrée lors de l'exécution des travaux doit être signalée sans délai au préfet maritime.

Article 3.6 Mesures de suivi et entretien des installations et de conservation de la zone économique exclusive

1. Le Producteur est tenu d'entretenir, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables, des règles de l'art et des conditions générales présentées dans le dossier de précisions techniques figurant en annexe à l'Autorisation, le Périmètre ainsi que les ouvrages, constructions et installations se rapportant à l'Autorisation.

En cas de défaut d'entretien par le Producteur affectant l'intégrité ou la conservation du Périmètre, la sécurité maritime ou la protection de l'environnement, le préfet maritime peut mettre en demeure le Producteur de réaliser les travaux d'entretien et de maintenance dans un délai raisonnable, qui ne saurait être inférieur à un (1) mois, conformément à l'article 16 du Décret de 2013. En cas de manquement grave, le préfet peut abroger l'Autorisation pour manquement du Producteur dans les conditions prévues au TITRE 4.

2. Concernant les câbles inter-éoliennes, dans les deux premières années après leur implantation, le Producteur mène une campagne de reconnaissance de leur position et, le cas échéant, de leur enfouissement en vue de contrôler la stabilité de leur situation.

Une seconde campagne de reconnaissance de la position et, le cas échéant, de l'enfouissement des câbles inter-éoliennes est menée dans un délai de douze (12) mois après la première campagne si les conclusions de cette première campagne le nécessitent.

Les campagnes suivantes sont menées selon un calendrier défini par le préfet maritime, après avis du Producteur, en fonction des résultats obtenus. Des suivis complémentaires pourront, à la demande du préfet maritime, être engagés par le Producteur à la suite d'événements météorologiques exceptionnels dont les conséquences pourraient porter atteinte à la sécurité de la navigation ou de la pratique de la pêche professionnelle.

Le Producteur communique les résultats de chaque campagne au préfet maritime dans un délai de dix (10) jours suivant la réception du rapport définitif du prestataire en charge de la campagne.

Article 3.7 Réparation des dommages causés à la zone économique exclusive

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux et des opérations d'entretien, le Producteur est tenu d'enlever les dépôts de toute nature, à l'exception de ceux autorisés dans le cadre de la réalisation de l'Installation, et de réparer dans les meilleurs délais les dommages qui auraient pu être causés à la zone économique exclusive du fait de travaux ou d'opérations d'entretien attribuables au Producteur, à ses intervenants et prestataires, en se conformant, le cas échéant, aux instructions qui lui sont données par le préfet maritime, sans préjudice de tout recours susceptible d'être exercé par le Producteur, le cas échéant, contre tout tiers à l'origine de ces dépôts ou dommages.

En cas d'inexécution, le préfet maritime peut mettre en demeure le Producteur d'enlever lesdits dépôts ou de réparer lesdits dommages dans un délai raisonnable.

En cas d'inexécution grave, l'Autorisation peut être abrogée pour manquement du Producteur dans les conditions prévues au TITRE 4.



TITRE 4 Abrogation de l'Autorisation

L'Autorisation peut être abrogée dans les conditions prévues par les articles L. 240-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ainsi que par les dispositions prévues par les Articles 4.1 à 4.6 ci-dessous conformément à l'article 16 du Décret de 2013.

Article 4.1 Abrogation à la suite de certaines décisions faisant obstacle au Projet

Si, au cours de l'exécution de l'Autorisation :

- la Commission européenne prend une décision définitive déclarant l'aide d'État notifiée au titre du Projet incompatible avec les règles européennes relatives aux aides d'État ; ou
- la décision de la Commission européenne déclarant l'aide d'État notifiée au titre du Projet compatible avec les règles européennes relatives aux aides d'État est annulée par une décision juridictionnelle définitive ;

le Producteur et le préfet maritime se rencontrent dans les meilleurs délais, à l'initiative de l'entité la plus diligente, afin de rechercher d'autres solutions permettant la poursuite du Projet dans des conditions équivalentes.

Si aucune solution n'a pu être trouvée dans un délai maximal de six (6) mois suivant l'événement précité, et sauf décision du préfet maritime, prise le cas échéant sur demande du Producteur, de prolonger ce délai, le préfet maritime pourra procéder à l'abrogation de l'Autorisation, sans ouvrir droit à une quelconque indemnité au titre de l'Autorisation au bénéfice du Producteur.

Article 4.2 Abrogation pour un motif d'intérêt général

Le préfet maritime peut abroger l'Autorisation pour un motif d'intérêt général moyennant un préavis minimal de douze (12) mois à compter de la réception de la notification faite au Producteur.

Il est précisé que la date de prise d'effet de l'abrogation correspond à la date à laquelle le préavis susvisé expire, étant entendu que le Producteur reste, en tout état de cause, tenu par ses obligations relatives aux opérations de Démantèlement (sauf en cas d'application des dispositions de l'article 8.4.2 du Cahier des Charges) ainsi que par les obligations prévues par le Cahier des Charges restant applicables après la fin de l'Autorisation.

En cas d'abrogation de l'Autorisation pour motif d'intérêt général, l'État verse à ce titre une indemnité égale à (A) – (B).

Le montant de l'indemnité (A) – (B) est calculé sur la base de la documentation financière et contractuelle du Projet communiquée à l'État conformément aux dispositions de l'Article 2.3 ci-dessus et aux dispositions du Cahier des Charges.

Où A comprend, sans double comptage :

- A-1 :
 - dans le cas d'un Financement de Projet : la totalité de l'encours réel des Financements Externes dans la limite de l'encours théorique indiqué dans la chronique annexée à l'Autorisation, et des éventuels crédits-relais fonds propres, augmentée des intérêts courus et non échus à la date de prise d'effet de l'abrogation ;

- dans le cas d'un Financement sur Bilan : 70% de l'encours des Fonds Propres effectivement libérés dans la limite de l'encours théorique indiqué dans la chronique annexée à l'Autorisation ;
- A-2 : une valeur correspondant à la somme des montants suivants :
 - (i) dans le cas d'un Financement de Projet, l'encours des Fonds Propres effectivement libérés (hors encours des crédits-relais fonds propres) dans la limite de l'encours théorique indiqué dans la chronique annexée à l'Autorisation ou, dans le cas d'un Financement sur Bilan, l'encours des Fonds Propres effectivement libérés réduit des Fonds Propres indemnisés au titre de la composante A1 dans la limite de l'encours théorique indiqué dans la chronique annexée à l'Autorisation ; et
 - (ii) la perte de profit du Producteur.

A-2 est calculée comme suit :

$$A-2 = (-1) * \sum_{i=V}^F (1 + t)^{\left(\frac{F-i}{365}\right)} * D_i * A_i$$

Où :

- t est arrêté de la manière suivante :
 - o Avant le terme du Contrat de Complément de Rémunération : indemnisation à un TRI correspondant au $\frac{3}{4}$ du TRI prévisionnel calculé à la date de prise d'effet de l'abrogation dans la limite du TRI actionnaire tel qu'il ressort du modèle du Bouclage Financier ;
 - o Après le terme du Contrat de Complément de Rémunération : indemnisation au TRI prévisionnel calculé à la date de prise d'effet de l'abrogation, dans la limite du TRI actionnaire tel qu'il ressort du modèle du Bouclage Financier ;
- F est la date de prise d'effet de l'abrogation pour motif d'intérêt général de l'Autorisation ;
- V est la date du Bouclage Financier ;
- i correspond à chaque date à laquelle survient un flux D entre V et F ;
- Di est un montant du flux actionnaire survenant à la date i.
 - o Un flux actionnaire en Financement de Projet est défini comme :
 - une injection effective de capital social ;
 - un tirage sur les prêts subordonnés d'actionnaires ;
 - un versement de dividende ;
 - un paiement d'intérêt au titre des prêts subordonnés d'actionnaires ;
 - un remboursement du principal des prêts subordonnés d'actionnaires ;
 - un remboursement de capital social.
 - o Un flux actionnaire en Financement sur Bilan est défini comme :
 - 30% d'une injection effective de capital social ;
 - 30% d'un tirage sur les prêts subordonnés d'actionnaires ;

- 30% du versement de dividende ;
 - 30% du paiement d'intérêt au titre des prêts subordonnés d'actionnaires ;
 - 30% d'un remboursement du principal des prêts subordonnés d'actionnaires ;
 - 30% d'un remboursement de capital social.
- A_i est égal à -1 si D_i est une injection effective de capital social ou un tirage sur les prêts subordonnés d'actionnaires et +1 dans les autres cas.

Il est précisé que les flux liés aux éventuels crédits-relais fonds propres ne sont pas considérés comme des flux actionnaires. Les montants et l'échéancier des flux actionnaires sont ceux correspondant aux flux réels, c'est-à-dire ceux effectivement constatés depuis le Bouclage Financier jusqu'à la date de prise d'effet de l'abrogation.

- A-3 : l'ensemble des sommes engagées par le Producteur, dûment justifiées par les besoins de la réalisation de l'Installation, non encore payées à ses prestataires à la date de prise d'effet de l'abrogation, et non prises en compte dans le montant A-1 ou le montant A-2 ;
- A-4 : les coûts raisonnables et dûment justifiés associés à la rupture de tous les contrats (y compris les sous-contrats) conclus par le Producteur avec ses cocontractants, hors contrats de financement prévus au paragraphe A5, dans la limite, (i) en cas d'abrogation avant la Date Effective de Mise en Service, d'un montant égal à la somme de 10 % des montants non encore décaissés au titre des contrats conclus par le Producteur relatifs à la construction de l'Installation, et de 25 % du montant annuel moyen des contrats de maintenance et d'exploitation de l'Installation conclus par le Producteur, et (ii) en cas d'abrogation après la Date Effective de Mise en Service, de 100 % du montant annuel moyen des contrats de maintenance et d'exploitation de l'Installation conclus par le Producteur. Ces montants sont exprimés en euros en valeur date de délivrance de l'Autorisation ;
- A-5 : les coûts de rupture des financements à taux fixe dûment justifiés (hors coûts de débouclage des Instruments de Couverture), sous réserve que les dispositions relatives à l'indemnisation en cas d'abrogation de l'Autorisation correspondent aux pratiques de marché applicables au mode de financement retenu, appréciées à l'époque où les contrats ont été conclus.

Et où B comprend, sans double comptage :

- B-1 : tout montant dû en application de l'Autorisation et non versé par le Producteur à la date de prise d'effet de l'abrogation ;
- B-2 : le solde de trésorerie positif du Producteur (tous comptes confondus), en ce compris la somme (i) des éventuelles subventions publiques versées et non utilisées, (ii) des Financements Externes tirés et non utilisés par le Producteur et (iii), le cas échéant, du solde positif destiné à financer les opérations de Démantèlement ;
- B-3 : les indemnités d'assurance perçues ou à percevoir par le Producteur, dès lors qu'elles n'ont pas encore été affectées à des travaux de réparation de l'Installation ;
- B-4 : les sommes perçues ou à percevoir par le Producteur en contrepartie de la cession à des tiers ou de la réutilisation de tout ou partie des ouvrages, installations et équipements conservés par le Producteur à la suite des opérations de Démantèlement, déduction faite des frais engagés par le Producteur pour procéder à la cession, dûment justifiés.

Le montant de l'indemnité $(A) - (B)$ est majoré le cas échéant du montant de la TVA à reverser au Trésor Public.

Le montant de l'indemnité (A) – (B) est majoré ou minoré de la soulte négative ou positive effectivement payée ou perçue résultant du débouclage des éventuels Instruments de Couverture.

L'indemnité (hors coût de débouclage des éventuels Instruments de Couverture qui sera calculé le jour du débouclage effectif) est calculée pour ses différentes composantes à la date de prise d'effet de l'abrogation de l'Autorisation, et elle est majorée des coûts de portage raisonnables et dûment justifiés entre la date de prise d'effet de l'abrogation et la date d'exigibilité des sommes correspondantes.

Les composantes A-1, A-3, A-4 et A-5 de l'indemnité calculée au titre du présent Article sont versées au Producteur, après déduction des montants B-1 à B-3, dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de prise d'effet de l'abrogation. Si cette part du montant de l'indemnité est négative, la valeur absolue de cette somme est payée par le Producteur à l'État.

La composante A-2 est versée, le cas échéant après déduction de la composante B-4, dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date à laquelle le Démantèlement est dûment constaté par l'État. Si cette part du montant de l'indemnité est négative, la valeur absolue de cette somme est payée par le Producteur à l'État. Il est entendu que si, dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de fin du Démantèlement, le Producteur n'a ni cédé à des tiers, ni réutilisé les ouvrages, installations et équipements conservés à la suite des opérations de Démantèlement, B-4 est égal à zéro (0), sous réserve que le Producteur apporte la preuve qu'il a accompli les diligences que l'on peut raisonnablement attendre de la part d'un producteur d'électricité dans des conditions similaires pour céder les biens concernés ou les réutiliser. Par exception, en cas de mise en œuvre des dispositions de l'article 8.4.2 du Cahier des Charges et sauf si l'Etat renonce à recourir à cette possibilité, la composante A-2 est versée dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent la réattribution du droit de réaliser le Projet par l'Etat.

En cas de retard dans le versement de l'indemnité, il est appliqué un intérêt de retard égal au taux d'intérêt légal.

Le montant de l'indemnité (A) – (B) est évalué par l'État.

Afin de permettre au Producteur de procéder aux opérations de Démantèlement, l'État verse au Producteur les montants dûment justifiés correspondant aux coûts de ces opérations, dans la limite d'un montant égal à celui actualisé des garanties financières constituées conformément aux dispositions de l'article 6.1.2 du Cahier des Charges.

Pour la conclusion des contrats nécessaires aux opérations de Démantèlement, le Producteur s'engage à organiser une procédure de consultation et, à la demande de l'État, à associer ce dernier à l'organisation de cette procédure et à la sélection du ou des prestataires chargés de la réalisation des travaux, le Producteur restant toutefois seul maître du choix de ses prestataires.

Article 4.3 Abrogation en cas de manquement du Producteur

1. L'État peut décider d'abroger l'Autorisation dans les cas suivants :

- (i) faute grave du Producteur commise en méconnaissance d'une prescription essentielle de l'Autorisation ;
- (ii) retard dans le démarrage des travaux dans les conditions définies à l'Article 3.2 ci-dessus ;
- (iii) défaut d'entretien par le Producteur affectant l'intégrité ou la conservation du Périmètre, la sécurité maritime ou la protection de l'environnement, dans les conditions prévues à l'Article 3.6 ci-dessus ;
- (iv) inexécution grave par le Producteur de ses obligations de réparation des dommages causés à la zone économique exclusive dans les conditions de l'Article 3.7 ci-dessus ;
- (v) retrait de la qualité de Lauréat conformément aux dispositions du Cahier des Charges ;
- (vi) arrêt de l'activité caractérisée par l'absence d'injection d'électricité sur le réseau, après la Date Effective de Mise en Service, pendant une durée au moins égale à trois (3) ans, sauf si l'absence d'injection pendant cette période a été autorisée par le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie à la demande du Producteur ;
- (vii) mise en liquidation judiciaire du Producteur ;
- (viii) absence de constitution ou de renouvellement des garanties financières prévues par l'article 6.1.2 du Cahier des Charges ou de souscription ou de renouvellement des polices d'assurances prévues par le paragraphe 2 de l'Article 2.5 ci-dessus.

2. Si le préfet maritime estime que sont réunies les conditions d'application d'un des cas d'abrogation mentionnés ci-dessus, il notifie au Producteur, par tout moyen propre à donner date certaine à sa réception, une mise en demeure de se conformer à ses obligations dans un délai adapté à la nature de l'inexécution et de sa correction éventuelle par le Producteur.

Simultanément à l'envoi de la mise en demeure au Producteur, le préfet maritime adresse une copie de celle-ci aux créanciers financiers ayant conclu les contrats de financement avec le Producteur pour les besoins du financement du Projet ou le cas échéant au représentant des créanciers financiers mandaté à cet effet, tels que préalablement désignés par le Producteur, afin de leur permettre de proposer au préfet maritime, dans le délai indiqué dans la mise en demeure et dans le respect de la législation et de la réglementation applicables, ainsi que des dispositions du Cahier des Charges, une entité à substituer au Producteur pour la poursuite de l'Autorisation dès lors que cette entité présente des garanties techniques et financières satisfaisantes et sous réserve de l'accord du préfet maritime.

À l'expiration du délai fixé dans la mise en demeure, si le Producteur ne s'est pas conformé à ses obligations, le préfet maritime peut abroger l'Autorisation ou il peut décider de transférer l'Autorisation à l'entité proposée conformément à l'alinéa précédent, dans le respect de la législation et de la réglementation applicables, ainsi que des dispositions du Cahier des Charges.

3. En cas d'abrogation au titre du présent Article 4.3 ci-dessus, le Producteur procède aux opérations de Démantèlement sauf en cas d'éventuelle application des dispositions de l'article 8.4.2 du Cahier des

Charges. Il fait son affaire de la cession, le cas échéant, à tout tiers des ouvrages et équipements démantelés.

4. En cas d'abrogation au titre du présent Article 4.3, le Producteur n'a droit à aucune indemnisation de la part de l'État, sans préjudice de l'éventuelle application des dispositions de l'article 8.4.2 du Cahier des Charges.

Article 4.4 Abrogation par suite de l'abrogation des autorisations et décisions relatives aux Ouvrages de Raccordement

L'Autorisation peut être abrogée par l'État, le cas échéant sur demande du Producteur, dès lors que les autorisations et autres décisions relatives aux Ouvrages de Raccordement sont en tout ou partie abrogées ou retirées par l'autorité administrative compétente et que ces ouvrages sont rendus indisponibles pour l'évacuation de l'électricité produite par l'Installation sur le RPT.

Dans le cas prévu au présent Article 4.4, l'Etat indemnise le Producteur dans les conditions prévues à l'Article 4.2, cette indemnité étant cependant minorée des éventuelles indemnités dues par RTE dans la limite des éventuels plafonds de responsabilité prévus par la réglementation, la Convention de Raccordement et/ou le CART.

Article 4.5 Abrogation à l'initiative du Producteur

Sans préjudice des dispositions particulières de l'Article 4.6 ci-dessus, l'Autorisation peut être abrogée par le préfet maritime, à la demande du Producteur et moyennant un préavis minimal de (3) mois, si le Producteur décide d'arrêter définitivement le Projet.

Le Producteur en informe le préfet maritime par lettre recommandée avec avis de réception. Il joint une note spécifiant les motifs de sa demande. Après examen de cette demande, le préfet maritime peut prononcer l'abrogation de l'Autorisation. Le préfet maritime peut également prononcer l'abrogation de l'Autorisation en cas de désistement du Lauréat ou du Producteur au titre du Cahier des Charges.

Il peut alors être fait application des sanctions prévues par le Cahier des Charges.

Le Producteur ne pourra prétendre à aucune indemnisation par l'État, sans préjudice de l'éventuelle application des dispositions de l'article 8.4.2 du Cahier des Charges.

Le Producteur procède aux opérations de Démantèlement conformément au Cahier des Charges, sauf en cas d'éventuelle application des dispositions de l'article 8.4.2 du Cahier des Charges. Le Producteur fait son affaire de la cession, le cas échéant, à tout tiers des ouvrages et équipements démantelés.

Pour les besoins de l'application du présent Article, il est précisé que l'Autorisation est abrogée à la date à laquelle le préavis susvisé expire (ou à la date à laquelle l'Etat abroge l'Autorisation en cas de désistement du Lauréat ou du Producteur au titre du Cahier des Charges), sans préjudice des obligations pendant la durée des opérations de Démantèlement devant être réalisées par le Producteur à l'expiration de ce préavis.

Article 4.6 Abrogation à l'initiative du Producteur résultant d'un retard de Mise à Disposition des Ouvrages de Raccordement

En cas de retard de Mise à Disposition des Ouvrages de Raccordement, donnant lieu à une indemnisation du Producteur par le Gestionnaire du RPT conformément au Cahier des Charges, le Producteur peut, si le plafond d'indemnisation prévu par les dispositions de l'article D. 342-4-12 du code de l'énergie est atteint, demander au préfet maritime l'abrogation de l'Autorisation.

En cas d'abrogation de l'Autorisation conformément aux dispositions de l'alinéa précédent, l'Etat indemnise le Producteur dans les conditions prévues ci-dessous :

Dans le cas d'un financement externe, le montant de l'indemnisation due au Producteur est égal à l'encours réel des Financements Externes dans la limite de l'encours théorique indiqué dans la chronique figurant dans le plan de financement annexé à l'Autorisation, augmenté des intérêts courus et non échus y afférents et des éventuels frais de rupture des Instruments de Couverture, étant précisé que si la rupture de ces instruments engendre une soulte, celle-ci est déduite de l'indemnité due. Le montant de l'indemnisation due au Producteur ne couvre pas la valeur correspondant aux Fonds Propres.

Dans les autres cas, notamment pour les financements sur bilan ou les financements apportés par les actionnaires directs ou indirects du Producteur, le montant de l'indemnisation due au Producteur est égal à soixante-dix pour cent (70%) de la valeur des Fonds Propres effectivement libérés.

Dans tous les cas, le Producteur ne peut prétendre à aucune indemnisation au titre de la perte de bénéfice subie.



TITRE 5 Dispositions financières

Le Producteur acquitte auprès de l'État une redevance annuelle pour l'occupation de la zone économique exclusive par l'Installation, conformément à l'article 27 de l'Ordonnance de 2016.

Le montant et les modalités de versement de la redevance sont fixés en application de la réglementation applicable.

TITRE 6 Dispositions diverses

Article 6.1 Notifications administratives

Le Producteur fait élection à l'adresse de son siège social.

Il désigne dans le département du Calvados un représentant qualifié pour recevoir en son nom toutes notifications administratives. À défaut de cette désignation, toutes les notifications sont valablement faites à l'adresse du siège social du Producteur.

Le Producteur désigne également un représentant qualifié pour recevoir en son nom tous les documents ou informations au titre de l'Autorisation.

Article 6.2 Confidentialité des documents ou informations transmis par le Producteur

Au sens du présent Article, ont un caractère confidentiel les documents ou informations, de quelque nature et sous quelque forme qu'ils soient, identifiés comme tels (i) dans l'Autorisation ou (ii) par le Producteur lors de leur transmission à l'État, en application des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Sous réserve de précision contraire figurant dans le Cahier des Charges, le préfet maritime s'engage à garder confidentiels lesdits documents ou informations, à ne les utiliser que pour l'objectif pour lequel ils ont été communiqués, et à ne les divulguer à aucun tiers, sauf si cette communication est requise au titre des dispositions législatives et réglementaires applicables, relatives notamment au droit d'accès à l'information, ou prescrite par une décision juridictionnelle ou administrative.

